

## Arrêt

n° 135 776 du 23 décembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité jamaïcaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent (annexe 24), prise le 5 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. FADIGA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S.MATRAY loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. La partie requérante, de nationalité jamaïcaine, déclare être arrivée en Belgique le 26 avril 2000.
- 1.2. Le 11 septembre 2000, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 1.3. Le 29 novembre 2000, la partie requérante s'est vue délivrer en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, une autorisation de séjour temporaire en qualité d'auteur d'enfant belge. Cette autorisation a été renouvelée d'année en année.
- 1.4. Le 27 novembre 2007, la partie requérante a été autorisée au séjour illimité.

1.5. Le 6 février 2014, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent (matérialisée par une annexe 22).

1.6. Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour permanent. Cette décision lui a été notifiée le 21 mai 2014 et est motivée comme suit :

*« Pour obtenir le séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, il faut avoir séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de 5 ans sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (article 42 quinque, § 1er de ladite loi).*

*Or, l'intéressé a été régularisé en date du 29/11/2000 en tant qu'auteur d'enfant belge sur base des articles 9 et 13 du titre I, chapitre III de la même loi.*

*L'intéressé n'ayant pas obtenu le séjour en application des articles 40 et suivants du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, il ne peut pas se voir reconnaître le séjour permanent. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; violation des articles 42quinquies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de (sic) étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie [et] violation de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante soutient que pour obtenir un droit de séjour permanent conformément à l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, elle doit uniquement apporter la preuve qu'elle est membre de famille d'un citoyen de l'Union et la preuve qu'elle a séjourné sur le territoire de manière ininterrompue pendant cinq ans. Or, elle indique qu'elle séjourne sur le territoire de manière ininterrompue depuis l'année 2000 soit depuis un temps plus long que la période de cinq ans exigée par la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que « la motivation de la décision attaquée viole le principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

## **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, le devoir de minutie et enfin procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil estime qu'il convient tout d'abord de rappeler les différentes versions de l'article 42quinquies § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 mis en œuvre en

l'espèce, le Conseil surlignant en gras ci-après les parties du texte légal ayant été impactées par les modifications législatives successives.

L'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré dans ladite loi par l'article 29 de la loi du 25 avril 2007 (M.B., 10 mai 2007 (troisième éd.)), en vigueur le 1er juin 2008 (article 48). Il était à l'époque libellé comme suit :

*« § 1er Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de **trois ans**.*

*Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. »*

Le texte a ensuite été modifié pour devenir le suivant par l'article 18 de la loi du 28 juin 2013 (M.B., 1 juillet 2013), en vigueur le 11 juillet 2013.

*« § 1er Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné **sur la base des dispositions du présent chapitre** dans le Royaume pendant une période ininterrompue de **cinq ans**.*

*Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. »*

Le texte a ensuite été modifié pour devenir le suivant par l'article 22 de la loi du 19 mars 2014 (M.B., 5 mai 2014), en vigueur le 15 mai 2014.

*« § 1er Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de **cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne**.*

*Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. »*

La dernière modification ainsi opérée avait pour objet, selon l'exposé des motifs de la loi, de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt "Lassal", les travaux préparatoires précisant qu'au vu de cet arrêt, « *il n'y a pas lieu de retenir uniquement les séjours accomplis sous l'empire du chapitre 1er du Titre II de la loi du 15 décembre 1980 mais tout séjour accompli sur la base d'un instrument de droit de l'Union européenne.* » (exposé des motifs p. 20)

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité le 11 septembre 2000 une autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à la

suite de cette demande, elle a été autorisée au séjour sur la base des articles 9 et 13 du titre I Chapitre III de la même loi en date du 29 novembre 2000.

C'est sur base de cette autorisation de séjour que, le 6 février 2014, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent (matérialisée par une annexe 22).

Or, le Conseil observe que selon l'article 42quinquies précité, tel que rédigé au moment où la demande de séjour permanent a été formulée et où la décision attaquée a été prise, le séjour permanent ne pouvait être accordé qu'aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui ont auparavant été autorisés au séjour sur base des articles 40 et suivants, du titre II, Chapitre I, de la loi du 15 décembre 1980 (cf. les termes « *sur la base des dispositions du présent chapitre* » lequel est intitulé « *Chapitre 1er. Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* »).

Le type d'autorisation de séjour dont a bénéficié la partie requérante ne peut donc être pris en considération dans le cadre de la reconnaissance d'un droit de séjour permanent.

La version du texte de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 reproduite par la partie requérante dans sa requête (« *Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne* ») ne lui est pas applicable puisqu'elle n'est entrée en vigueur qu'après l'adoption par la partie défenderesse de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, même selon cette version, la partie requérante n'aurait pas pu revendiquer un droit au séjour permanent puisqu'une autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est étrangère par nature « *aux instruments juridiques de l'Union européenne* ».

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX